## VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU Responsable du Service Juridique Tél.: 05.46.39.56.65 JY/EG Monsieur Samuel COLIN Responsable SUPER U ROYAN

boulevard du Colonel Baillet 17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°2C 125 885 9578 4

<u>Objet</u>: Convention de Partenariat pour la participation de SUPER U ROYAN au Festival « Escale d'Humour Royan 2019 ».

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, <u>pour attribution</u>, un exemplaire « original » de la convention de partenariat désignée en objet, conclue entre la Ville de ROYAN et SUPER U ROYAN.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - \$\overline{\pi}\$ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire de la Ville de ROYAN, par délégation,

Le Premie Adjoint,

Jean-Paul CLECH

LepenRAR Le C. M. 18

P.J./1

Bulleverd Luther Beiller	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 2C 127 885 9578 4 Renvoyer à FRAB	
Présenté / Avisé le Distribué l	Ville de Region 53 Hélet de Ville Menyeut EH2013/ 80 du Enue de Pentaelloc 17705 ROYHN Geles	
, main ii		Y ep

> "

#### VILLE DE ROYAN



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

POUR LA PARTICIPATION DE LA SA COOPERATIVE « SUPER U ROYAN » AU

« FESTIVAL ESCALE D'HUMOUR ROYAN - EDITION 2019 »

## **ENTRE**

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

La SA Cooperative « Super U Royan », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 525580130, représentée par Monsieur Samuel COLLIN, son Responsable en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la Société »,

D'AUTRE PART,

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

La Ville organise du 15 au 23 février 2019 le Festival Escale d'Humour. Le Festival met en avant différentes formes d'humour et présente une programmation d'artistes en plein devenir et d'artistes confirmés à la salle Jean Gabin et à l'auditorium du Carel.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire sur l'affiche officielle et sur le programme festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *la Société* dans le cadre de la publication de l'affiche officielle et du programme du Festival Escale d'Humour qui se déroulera à la salle Jean Gabin de ROYAN du 15 au 23 février 2019.

Aucune reconduction n'est envisagée.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer sur l'affiche officielle et au sein du programme du Festival le logo ® (marque déposée) de la société. Un encart publicitaire de la société est également prévu à l'intérieur du programme. Une journée de promotion du festival sera organisée dans le hall du magasin SUPER U ROYAN.

Deux places pour le spectacle de son choix seront offertes à Monsieur COLLIN.

En contrepartie, *la Société* s'engage à faire bénéficier *la Ville* d'un bon d'achat d'une valeur de 750,00 euros correspondant au catering général du Festival destiné aux artistes.

La Société s'engage à afficher l'affiche générique du Festival dans le Hall du magasin dès la période de mise en vente des billets.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que sur l'affiche officielle et dans le programme du Festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entrainent aucun transfert de droit d'images.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS**

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

## ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers : 15 rue de Blossac - 86000 Poitiers - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

